



COMMUNE D'ESSERTINES-SUR-ROLLE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil général d'Essertines-sur-Rolle

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

E D I C T E :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

Le propriétaire du bien-fonds au moment de la requête ou lorsque les contrôles sont effectués est débiteur des taxes instituées par le présent règlement. En cas de transfert de propriété en cours de procédure, le propriétaire ayant mis le dossier à l'enquête est débiteur des taxes y relatives.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments	<p><u>Art. 3</u> Sont soumis à émolument les décisions en lien avec la police des constructions, notamment celles relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'examen préalable et définitif d'un plan d'affectation ; • la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction • le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser • l'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique <p>Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.</p> <p>L'émolument reste dû à la commune quelle que soit l'issue de la procédure (délivrance ou non du permis de construire) devant le Conseil général, le Département cantonal compétent ou les autorités judiciaires en cas de recours.</p>
Mode de calcul	<p><u>Art. 4</u> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.</p> <p>La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.</p> <p>La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (voir le point VII ci-dessous).</p> <p>La taxe fixe, le tarif horaire ainsi que les montants maximums figurent dans l'annexe au présent règlement.</p>
Frais de mandataires et frais annexes	<p><u>Art. 5</u> Si le traitement du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte et urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande.</p> <p>Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant</p>
Montant maximal	<p><u>Art. 6</u> L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 20'000.-</p>

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement	<p><u>Art. 7</u> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.</p> <p>Le nombre de places requises selon le règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone village : au minimum deux places par logement ; - Dans les autres zones : au minimum une place par logement. <p>Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.</p>
----------------------------	---

Mode de calcul et montants Art. 8 La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.
La contribution par place de stationnement est fixée par les conditions de l'annexe.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Art. 9 Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès que la prestation correspondante de la Commune a été effectuée (octroi ou refus d'un permis ou d'une autorisation, rapport d'examen, visite de contrôle, autre décision.

Ce montant est exigible même si le propriétaire ou son mandataire renonce au projet de construction.

Pour la demande d'autorisation préalable d'implantation, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit Art. 10 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôts pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, conformément à l'article 47a LIC, dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Art. 11 Sont abrogées les dispositions du règlement communal sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire approuvées par le Conseil d'Etat le 28 avril 2000.

Entrée en vigueur Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

VII TARIFS ET TAXES

1. Permis de construire

Type	Taxe fixe Tarif horaire	Montant maximum
Examen d'un projet à titre informel		
Taxe de base	CHF 200.00	
Taxe proportionnelle selon tarif horaire	CHF 130.00 / h.	CHF 2'000.00
Demande préalable d'implantation (art. 119 LATC)		
Taxe de base	CHF 500.00	
Taxe proportionnelle selon tarif horaire	CHF 130.00 / h.	CHF 3'000.00
<i>Ce montant n'est pas rétrocédé au moment de la demande de permis de construire</i>		
Permis de construire, soit : Permis de construire délivré, permis de construire refusé ou retiré après l'ouverture de l'enquête publique, permis de construire complémentaire (pour construction nouvelles, transformations, etc.)		
Taxes fixes		
• Habitation individuelle (par bâtiment)	CHF 300.00	
• Habitation collective (par immeuble)	CHF 500.00	
• Halle, atelier, usine, ferme	CHF 500.00	
• Installations techniques diverses	CHF 500.00	
Taxe proportionnelle selon tarif horaire de	CHF 130.00 / h.	
• Habitation individuelle (par bâtiment)		CHF 7'000.00
• Habitation collective (par immeuble)		CHF 15'000.00
• Halle, atelier, usine, ferme		CHF 15'000.00
• Installations techniques diverses		CHF 15'000.00
Le contrôle des travaux		
Taxe proportionnelle selon tarif horaire	CHF 130.00 / h.	
Prolongation du permis de construire (art. 118 LATC)		
Forfait	CHF 150.00	
Permis pour travaux de minime importance (art. 111 LATC) et consultation diverse de dossiers		
Taxe de base	CHF 100.00	
Taxe proportionnelle selon tarif horaire	CHF 130.00 / h.	CHF 500.00

Permis de construire (suite)

Type	Taxe fixe Tarif horaire	Montant maximum
Permis d'habiter et/ou utiliser		
Taxes fixes		
• Habitation individuelle (par bâtiment)	CHF 300.00	
• Habitation collective (par immeuble)	CHF 500.00	
• Halle, atelier, usine, ferme	CHF 500.00	
• Installations techniques diverses	CHF 500.00	
Taxe proportionnelle selon tarif horaire de		
• Habitation individuelle (par bâtiment)	CHF 130.00 / h.	CHF 7'000.00
• Habitation collective (par immeuble)		CHF 15'000.00
• Halle, atelier, usine, ferme		CHF 15'000.00
• Installations techniques diverses		CHF 15'000.00

2.- Place de stationnement

Contribution compensatoire par place de parc	
Taxe fixe : Place de parc	CHF 8'000.00

3.- Utilisation du domaine public

Frais administratifs / élaboration du permis		
Taxe fixe :	CHF 100.00	
Taxe proportionnelle selon le tarif horaire	CHF 130.00 / h.	CHF 300.00
Fouille forfait / m²	CHF 250.00 / m ²	

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 mars 2021

Le Syndic :  La Secrétaire : 



Ainsi adopté par le conseil général le 29 avril 2021

Le Président :  La Secrétaire : 



Approuvé par le département compétent - 9 JUIN 2021

la cheffe du département :




